



cmsm

la santé au travail

Livret d'accueil Adhérent



SOMMAIRE

Nos centres _____ **1**

Notre équipe _____ **2**

Le pôle administratif _____ **2**

Le pôle médical et technique _____ **3**

Nos missions _____ **5**

Le suivi individuel de l'état de santé du salarié _____ **6**

La prévention des risques professionnels _____ **14**

Le maintien en emploi _____ **19**

Le service social _____ **19**

Nos orientations stratégiques _____ **20**

Votre adhésion au CMSM _____ **22**

Nos centres

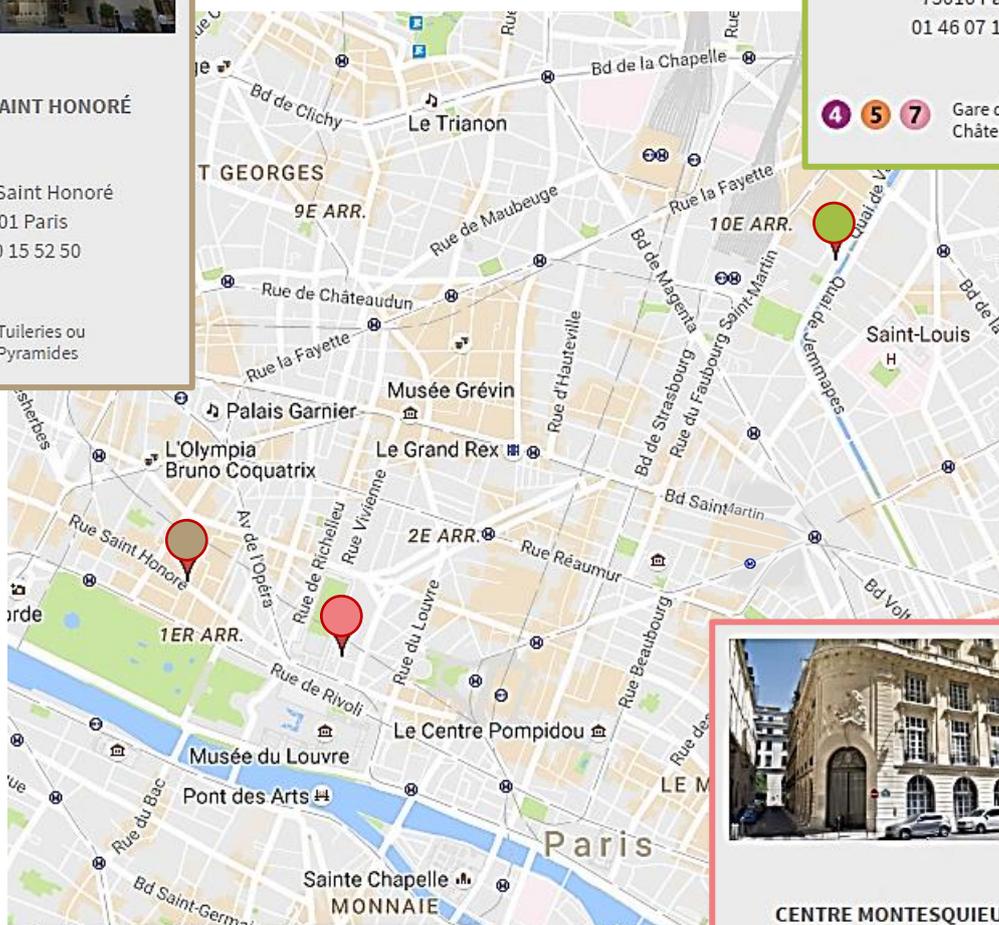
Le CMSM, c'est **3 centres** parisiens :



CENTRE SAINT HONORÉ

336 rue Saint Honoré
75001 Paris
01 40 15 52 50

1 7 14 Tuileries ou Pyramides



CENTRE VALMY

143 Quai de Valmy
75010 Paris
01 46 07 19 51

4 5 7 Gare de l'Est ou Château Landon



CENTRE MONTESQUIEU
(Siège social)

8 rue Montesquieu
75001 Paris
01 42 61 56 18

1 7 Palais Royal - Musée du Louvre



L'unité mobile du CMSM se déplace dans Paris et sa région.

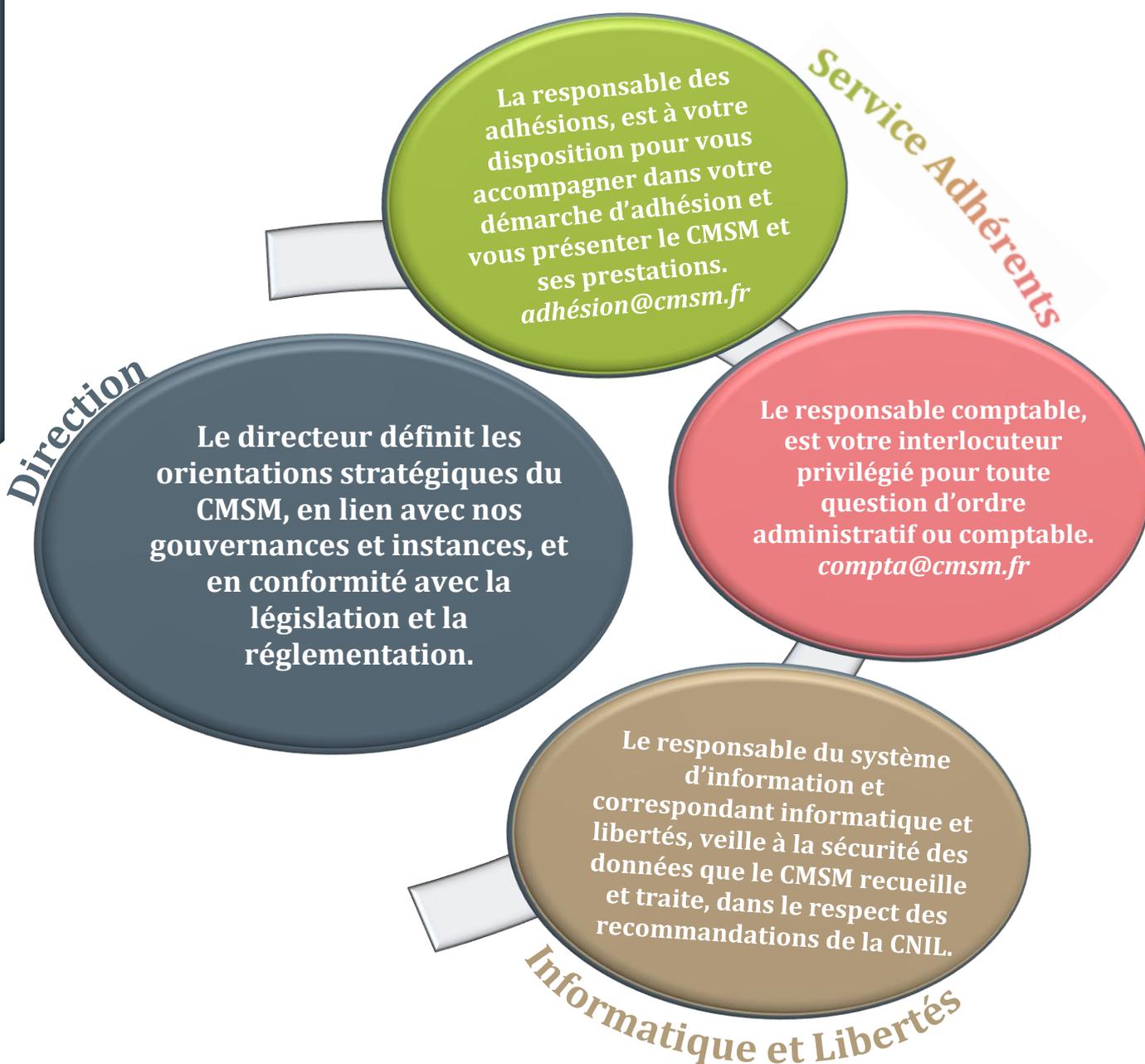
Nos centres médicaux sont ouverts du lundi au vendredi,
de **8h30 à 12h30** et de **13h30 à 17h30** (fermeture à 16h30 le vendredi).



Notre équipe

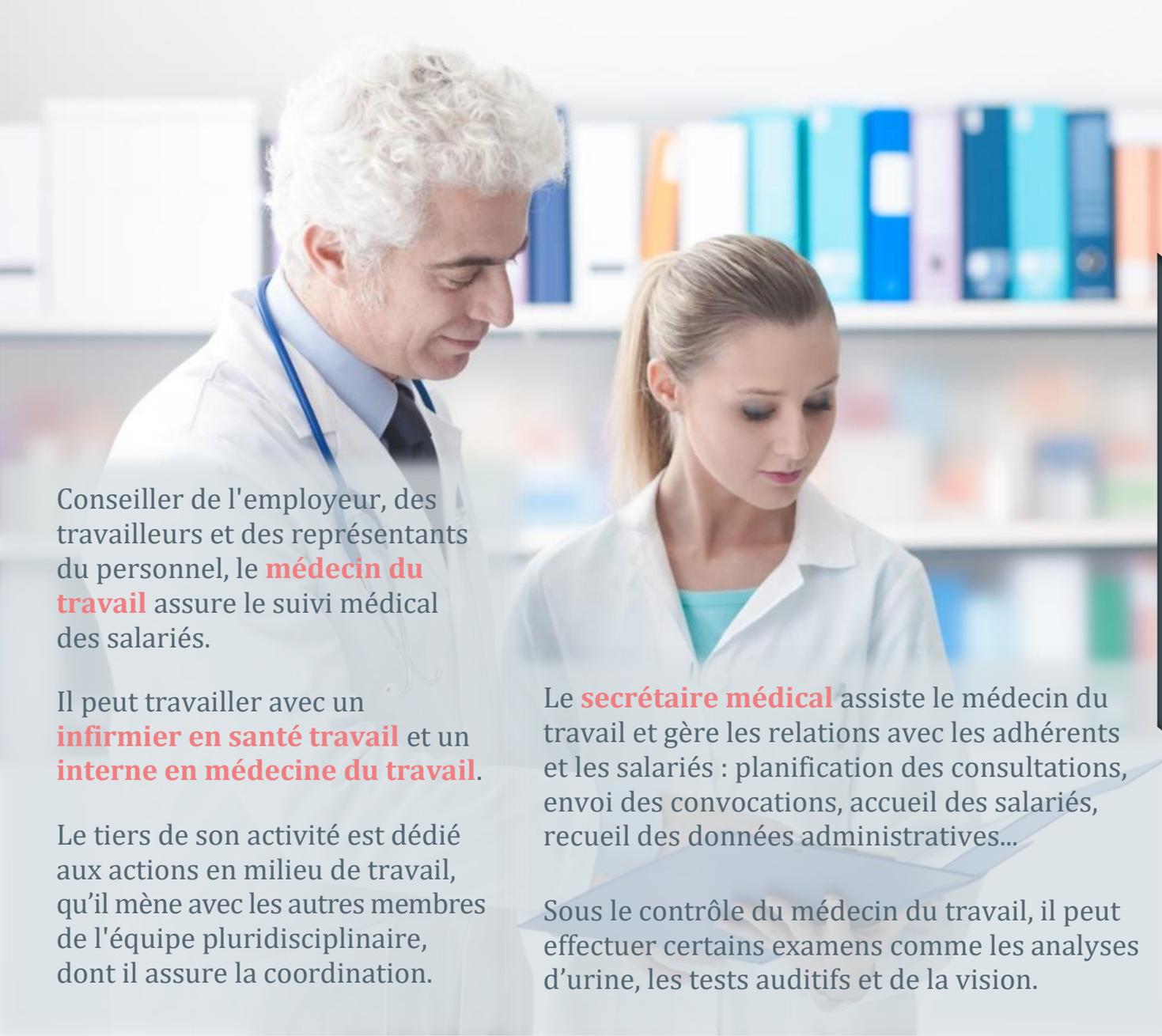
Parce que notre service met un point d'honneur à maintenir une **relation de proximité et de qualité** avec ses adhérents, des professionnels compétents sont à votre disposition **en fonction de vos besoins**.

Le pôle administratif



Le pôle médical et technique

✓ L'équipe médicale



Conseiller de l'employeur, des travailleurs et des représentants du personnel, le **médecin du travail** assure le suivi médical des salariés.

Il peut travailler avec un **infirmier en santé travail** et un **interne en médecine du travail**.

Le tiers de son activité est dédié aux actions en milieu de travail, qu'il mène avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, dont il assure la coordination.

Le **secrétaire médical** assiste le médecin du travail et gère les relations avec les adhérents et les salariés : planification des consultations, envoi des convocations, accueil des salariés, recueil des données administratives...

Sous le contrôle du médecin du travail, il peut effectuer certains examens comme les analyses d'urine, les tests auditifs et de la vision.



Le médecin du travail, l'interne, le secrétaire médical et l'infirmier sont soumis au secret médical et professionnel.

✓ L'équipe pluridisciplinaire en Santé au Travail

Notre équipe **pluridisciplinaire** est composée de médecins, infirmiers, secrétaires médicaux, assistants des services de Santé au Travail, ergonomes, intervenants en hygiène-sécurité, psychologue du travail et assistante sociale.

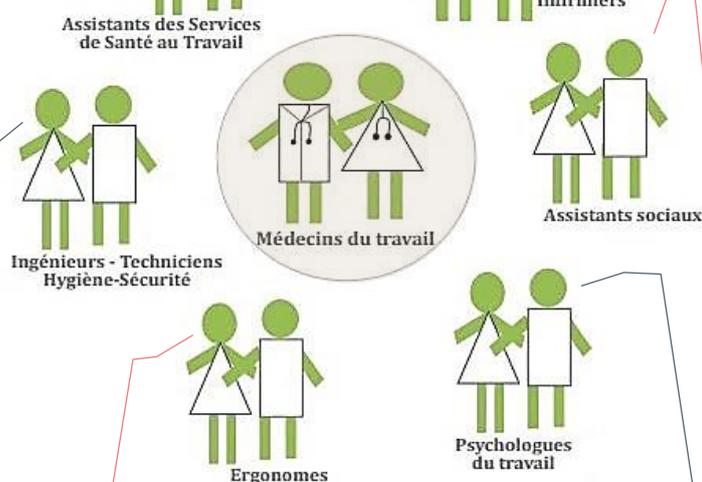
Le médecin du travail anime et coordonne cette équipe.

Notre équipe

Notre principale mission est le repérage des risques professionnels de l'entreprise, notamment lors de son adhésion, en vue d'élaborer la fiche d'entreprise. Nous y formulons des préconisations en matière de prévention.

Nous menons des entretiens avec les salariés, selon un protocole préétabli par le médecin du travail. Nous sensibilisons et informons les salariés en matière de santé et de prévention des risques professionnels.

Nous assurons un rôle de conseil et d'accompagnement de l'entreprise dans le repérage et l'évaluation des risques professionnels et dans la mise en place d'actions de prévention.



Nous accueillons les salariés qui nous sont orientés par le médecin du travail, les écoutons et les conseillons dans leurs démarches en lien avec l'emploi et la santé (restrictions d'aptitude, maladie, handicap, droit à la retraite, prévoyance...).

Nous participons à la conception des postes de travail et analysons l'activité afin de réduire les contraintes physiques et organisationnelles.

Nous intervenons sur des problématiques de risques psychosociaux (stress, violences internes et externes) et conseillons les entreprises en matière de prévention. Nous recevons en entretien individuel les salariés orientés par le médecin du travail.

Tous ces intervenants sont soumis au secret professionnel.

Nos missions

Le CMSM, c'est une équipe de spécialistes en santé-sécurité au travail, qui œuvre dans l'atteinte d'un objectif commun :

Éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

4 missions, une stratégie globale de prévention

Assurer la traçabilité des données recueillies

via la mise à jour continue du dossier entreprise et du dossier médical, et la participation aux enquêtes en Santé Travail.

Rendues anonymes et exploitées collectivement, elles participent à la **veille sanitaire** pour :

- Développer la connaissance sur les facteurs d'atteinte à la santé
- Identifier des pathologies émergentes
- Alerter sur un produit ou un processus dangereux
- Adapter les politiques publiques de santé au travail

Suivre l'état de santé

de chaque salarié, par le médecin ou l'infirmier, avec une périodicité adaptée à sa situation :

- Initiation d'un suivi individuel
- Suivi régulier et personnalisé de son état de santé

Agir en entreprise

dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs :

- Repérage des risques
- Remise à l'entreprise d'éléments pour évaluer les risques et les prévenir

Conseiller et accompagner

les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels et d'améliorer les conditions de travail :

- Proposition de solutions de prévention adaptées
- Sensibilisation aux risques
- Aide à la conception de postes de travail
- Accompagnement dans l'élaboration du Document Unique



Le suivi individuel de l'état de santé du salarié

Le 1^{er} janvier 2017, les modalités de suivi des salariés par les Services de Santé au Travail Interentreprises ont été modifiées par le décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la **modernisation de la médecine du travail**.

6 points essentiels

1 - Le médecin du travail demeure au centre du dispositif, avec un rôle renforcé

Animateur et coordinateur d'une équipe pluridisciplinaire, le médecin du travail est accessible à tout moment à la demande du salarié ou de l'employeur.

Ses missions sont confirmées. Parmi celles-ci, l'aide à l'évaluation des risques professionnels est désormais clairement inscrite.

Il dispose d'une plus grande liberté afin d'adapter le suivi individuel de l'état de santé des salariés à leurs besoins. Ce suivi est réalisé par lui-même, un interne en médecine du travail ou un infirmier sous protocole médical.

2 - Tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche

Cette prise en charge peut être :

- une visite d'information et de prévention, assurée par un professionnel de santé, à l'issue de laquelle il délivre une attestation de suivi
- une visite médicale avec avis d'aptitude, réalisée par le médecin du travail, pour les personnes dont la situation personnelle ou le poste présente des risques particuliers



3 - Chaque salarié est suivi par un professionnel de santé, avec une périodicité adaptée à sa situation

Cette périodicité peut varier entre 2 et 5 ans.

Elle sera adaptée sur décision du médecin du travail en fonction des conditions de travail, de l'âge du salarié, de son état de santé et des risques professionnels auxquels il est exposé.

4 - Le suivi de l'état de santé des salariés est équivalent, quel que soit le contrat

Pour les salariés qui enchaînent des contrats courts, chaque nouveau contrat de travail n'impose pas une visite médicale.

La fréquence des visites individuelles est alors comparable à celle des salariés en CDI.

5 - Une procédure de déclaration d'inaptitude et de reclassement des salariés modifiée

Pour déclarer un salarié inapte, le médecin du travail doit notamment avoir échangé avec le salarié et l'employeur afin d'étudier toutes les solutions de maintien au poste de travail.



Selon la décision du médecin du travail, l'avis d'inaptitude sera délivré après une ou deux visites médicales. Dans ce dernier cas, la seconde visite intervient dans un délai maximal de 15 jours après la première.

Le médecin du travail peut indiquer dans son avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi.

6 - Une nouvelle procédure de contestation devant le conseil des prud'hommes

La procédure de contestation des avis des médecins du travail se déroule dorénavant devant le Conseil des Prud'hommes.

✓ Suivi Individuel (SI) → Pour les salariés non affectés à un poste présentant des risques particuliers

Un salarié est considéré en suivi individuel simple dès lors qu'il n'est pas exposé à un risque qui justifie un suivi individuel renforcé ou adapté.

Il bénéficie alors d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)** réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, interne en médecine du travail ou infirmier en santé au travail), donnant lieu à la délivrance d'une attestation de suivi qui est conservée dans le dossier médical en santé travail.

La VIP a pour objet

- **D'interroger** le salarié sur son état de santé
- **De l'informer** sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- **De le sensibiliser** sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- **D'identifier** si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- **De l'informer** sur les modalités de suivi de son état de santé et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande

- Si la VIP est effectuée par un infirmier, ce dernier peut réorienter le salarié vers le médecin du travail s'il le juge nécessaire.

- Le médecin détermine les modalités de suivi du salarié en fonction de son état de santé, son âge, ses conditions de travail et les risques professionnels auxquels il est exposé. La périodicité entre les visites est plafonnée à 5 ans.

- Une visite médicale est possible à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail.

Affectation
au poste



★ Cas particuliers ★

➤ VIP initiale en Suivi Individuel Adapté (SIA) :

- **Dans les 2 mois maximum** après affectation au poste pour les apprentis, et avant la prise de poste pour les travailleurs de nuit, les moins de 18 ans, ceux exposés à des agents biologiques pathogènes de catégorie 2 ou aux champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites d'exposition.

- Les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité sont **réorientés sans délai** vers le médecin du travail. Les femmes enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher sont réorientées vers le médecin du travail à l'issue de la VIP, ou, à tout moment si elles le souhaitent.

➤ **Périodicité : VIP tous les 3 ans maximum** pour les travailleurs de nuit, handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité.

✓ Suivi Individuel Renforcé (SIR) → Pour les salariés affectés à un poste présentant des risques particuliers

Bénéficiaire d'un suivi individuel renforcé, les salariés :

Affectés à des postes exposant :	Affectés à des postes soumis à un examen d'aptitude spécifique :
<ul style="list-style-type: none">• À l'amiante• Au plomb• Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction• Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages• Aux agents biologiques des groupes 3 et 4• Aux rayonnements ionisants• Au risque hyperbare	<ul style="list-style-type: none">• Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (art. R.4153-40)• Habilitation électrique (art. R.4544-10)• Autorisation de conduite (art. R. 4323-56)• Manutention manuelle pour le port de charges de plus de 55kg (art. R4541-9) <p>Sur la base de son évaluation des risques et du document unique, la liste des postes à risques particuliers peut être complétée par l'employeur, par un écrit motivé, et après avis du médecin du travail et du CHSCT, ou, à défaut, des délégués du personnel. Cette liste est transmise au CMSM et tenue à la disposition de la DIRECTTE.</p>

La déclaration des risques auxquels sont exposés les salariés est faite par l'employeur et sous sa responsabilité.

Le salarié en SIR bénéficie d'un examen médical d'aptitude réalisé par le médecin du travail.

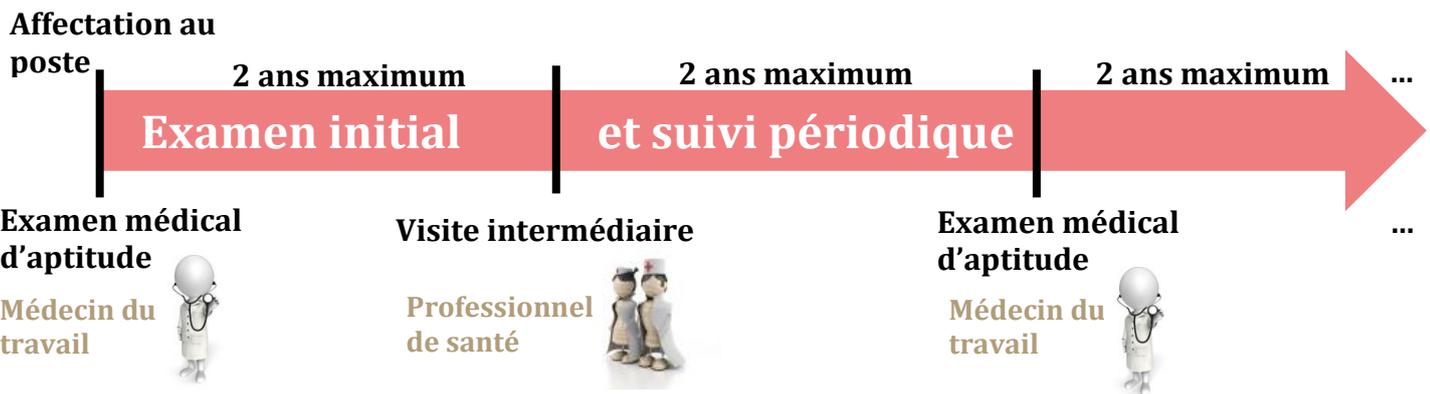
L'examen médical a pour objet

- **De s'assurer** que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter
- **De proposer** éventuellement des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes
- **De rechercher** si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour lui-même et/ou son environnement immédiat au travail
- **D'informer** le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire
- **De sensibiliser** le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre

• L'examen médical donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude. Cet avis est transmis au salarié et à l'employeur et conservé dans le dossier médical en santé au travail de l'intéressé.

• La périodicité des visites ne peut excéder 4 ans. Le médecin détermine le suivi en fonction de l'état de santé du salarié, de son âge, de ses conditions de travail et des risques professionnels auxquels il est exposé.

• Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin, donnant lieu à la délivrance d'une attestation de suivi.



★ Cas particuliers ★

➤ Périodicité :

Pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A et les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux, la périodicité maximale de l'examen médical d'aptitude est réduite à 1 an.

✓ Suivi individuel de l'état de santé des Intérimaires

Ils bénéficient du **même suivi médical** que les autres salariés, avec **quelques spécificités** adaptées à leur statut particulier :

Première Visite d'Information et de Prévention (VIP)

- Elle peut être réalisée par le médecin du travail, l'interne ou l'infirmier en santé travail de l'Agence d'Emploi (AE)
- La même visite peut être réalisée pour 3 postes différents
- L'ETT peut aussi confier la visite à un service interentreprises de santé au travail proche du lieu de travail de l'intérimaire, ou au service médical autonome de l'entreprise utilisatrice

Première visite de Suivi Individuel Renforcé (SIR)

- Elle est effectuée par le médecin du travail de l'AE qui emploie l'intérimaire **avant l'embauche**
- L'examen d'aptitude réalisé au titre du SIR peut être effectué pour plusieurs emplois, dans la limite de 3

À noter :

- **VIP initiale** : Si l'intérimaire a été affecté en cours de mission à un poste présentant un risque particulier et qu'il n'a pas bénéficié d'un SIR, l'Entreprise Utilisatrice (EU) doit organiser un examen médical d'aptitude qui sera réalisé par le médecin du travail de l'EU
- **Périodicité** : VIP tous les **2 ans maximum**.

Pour effectuer ces examens, la **fiche Salarié intérimaire** qui vous a été remise par le CMSM doit être obligatoirement transmise au médecin du travail avant la visite.

✓ Procédure en cas d'inaptitude

Pour déclarer un salarié inapte, le médecin du travail doit notamment avoir échangé avec le salarié et l'employeur afin d'étudier toutes les solutions de maintien au poste de travail.



4 actions préalables à l'avis d'inaptitude, de la part du médecin du travail et/ou de son équipe pluridisciplinaire :

Avoir réalisé au moins un examen médical accompagné, le cas échéant, des examens complémentaires, permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste.

Avoir réalisé une fiche entreprise.

Avoir réalisé une étude de poste.

Avoir échangé, par tout moyen, avec l'employeur, pour lui permettre de faire valoir ses observations sur les avis et propositions que le médecin du travail entend adresser. Le médecin du travail peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi pour mettre en œuvre son avis et ses indications ou ses propositions.

✓ Les autres types d'examens



Type d'examen Effectué par le médecin du travail	Quand?
Visite de préreprise	Pour tout <u>arrêt de travail de plus de 3 mois</u> , à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.
Visite de reprise	Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il informe le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise dans un délai de 8 jours maximum à compter de la reprise du travail du salarié pour les types d'absence suivants : <ul style="list-style-type: none">• Après un congé maternité• Après une absence pour cause de maladie professionnelle• Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel L'initiative de cette visite incombe à l'employeur.
Visite à la demande de l'employeur, du salarié ou du médecin du travail	Cet examen est effectué par le médecin du travail, à tout moment indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention.
Examens complémentaires	À l'appréciation du médecin du travail.

Attention, le type de visite indiqué sur l'attestation de suivi ou sur la fiche d'aptitude est celui déclaré par l'employeur !

Objectifs ?

En fonction de la situation du salarié, cette visite permet au médecin du travail de recommander :

- Des aménagements et adaptations du poste de travail
- Des préconisations de reclassement
- Des formations professionnelles en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle

Avec l'accord du salarié, le médecin du travail informe l'employeur et/ou le médecin-conseil de ces recommandations afin que tout soit mis en œuvre pour favoriser son maintien dans l'emploi.

- Vérifier que le poste de travail est compatible avec l'état de santé du salarié
- Préconiser, si besoin, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié
- Examiner les propositions faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail si une visite de préreprise a été effectuée,

L'employeur doit informer le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

- Connaître ou suivre une problématique particulière.

Le salarié peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude (problème de santé en lien avec le travail, difficultés rencontrées au poste de travail...), dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Si cette visite est à l'initiative du salarié et se déroule sur son temps de travail, l'employeur en est informé. Cette demande ne peut motiver aucune sanction.

Le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires :

- À la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié

Le médecin du travail réalise ou fait réaliser les examens au sein du service de santé au travail, ou choisit l'organisme chargé de pratiquer ces examens. Ils sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

La prévention des risques professionnels

✓ Les actions en milieu de travail

Une équipe d'intervenants spécialisés dans la prévention des risques professionnels est **au service des employeurs, des salariés et des institutions représentatives du personnel** pour réaliser des actions en milieu de travail. **Ces prestations sont comprises dans votre cotisation annuelle.**



Suite à votre adhésion, vous serez contacté par l'un de nos intervenants en santé au travail pour vous présenter le CMSM et les différents services qui vous sont proposés : les visites médicales existantes et les actions en milieu de travail pouvant être réalisées.

Cette présentation peut se faire au sein de votre entreprise et être suivie d'une visite de vos locaux qui permettra de repérer les risques professionnels, d'identifier vos besoins et d'élaborer la fiche entreprise.

Le CMSM vous accompagne, de votre diagnostic des risques professionnels, à la mise en œuvre d'un plan d'action de prévention :

→ Par la fiche entreprise

Pour chaque adhérent, le CMSM établit une fiche entreprise (FE) dans laquelle figurent, notamment, les différents **risques professionnels** repérés lors de la visite et des **recommandations** visant à supprimer ou à mieux maîtriser les situations dangereuses.

La FE, réalisée sur la base des éléments fournis par l'adhérent, est transmise à l'employeur et **présentée** au Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Elle doit être **tenue à disposition** de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail et peut être consultée par les agents des services de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France.

C'est un document de référence pour élaborer ou mettre à jour votre document unique !



→ Par le Document Unique

Principal **levier de progrès** de la prévention, le Document Unique (DU) est la transcription des résultats de votre **évaluation des risques professionnels**.

Les intervenants du CMSM se déplacent dans votre entreprise pour vous accompagner dans cette démarche et vous proposent des sessions d'information.

Des enjeux humains, sociétaux, économiques et réglementaires

- ✓ Améliorer les **conditions de travail** et réduire le nombre d'atteintes à la santé des travailleurs
- ✓ Améliorer le **dialogue social** en impliquant l'ensemble des travailleurs et leurs représentants
- ✓ Favoriser la montée en compétence des collaborateurs et leur **épanouissement professionnel**
- ✓ Améliorer l'**image** de l'entreprise
- ✓ Répondre aux **attentes** des différents acteurs internes et externes
- ✓ Réduire les **coûts** directs et indirects des AT/MP
- ✓ Améliorer les **performances** de l'entreprise
- ✓ Respecter la réglementation : le document unique est une **obligation** pour toutes les entreprises, dont seul l'employeur est responsable. L'absence de DU expose à des sanctions financières.

Une démarche participative et dynamique, structurée en 4 étapes

4. Proposer des actions de prévention
Les mesures proposées s'appuient sur le classement des risques afin de **les supprimer ou les réduire**. Elles ne doivent pas créer un nouveau risque ni être trop contraignantes pour les travailleurs.

3. Classer les risques
Hiérarchiser les risques selon des critères définis consensuellement afin d'en dégager des **priorités d'action** (par exemple : **Gravité du dommage potentiel X Fréquence d'exposition à la situation dangereuse**).

1. Préparer l'évaluation
En groupe pluridisciplinaire, **définir la méthode** d'évaluation adaptée à l'entreprise, collecter les données d'accidentologie, les fiches de données de sécurité..., informer les salariés de la démarche, découper l'entreprise en unités de travail...

2. Identifier les risques
Par unité de travail et en se référant au **travail réel**, dépister toutes les situations pouvant entraîner un **dommage** sur la santé physique et/ou mentale des travailleurs. Analyser ces risques : **qui est exposé ? dans quelles conditions ?**

→ Assurer la pérennité de l'entreprise !

À l'issue de cette démarche, l'employeur disposera des éléments qui lui permettront de décider des **mesures de prévention** à prendre, de les planifier puis de les mettre en œuvre.

La **mise à jour** du Document Unique, au minimum annuelle et après chaque modification des conditions de travail, de l'apparition d'un nouveau risque ou d'un accident du travail, permettra de s'assurer de l'efficacité de ces mesures de prévention.

→ Par l'analyse des Accidents du Travail (AT)



Les AT ne sont **pas une fatalité** et ne résultent jamais d'une cause unique, ils sont **plurifactoriels**.

Seule une **analyse méthodique** permet d'identifier les différents faits qui ont conduit à l'accident et d'en tirer des enseignements.

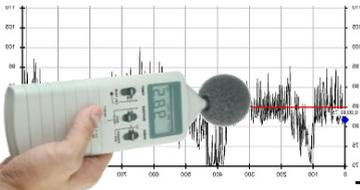
Le CMSM vous accompagne dans cette analyse, pour vous permettre d'identifier et de remonter aux causes de l'AT, en examinant les aspects techniques, organisationnels et humains.

Vous pouvez solliciter cet accompagnement via notre **formulaire de signalement AT/MP**, en ligne sur notre site.

Les résultats de l'analyse des AT doivent alimenter votre Document Unique et votre plan d'action de prévention.

→ Par l'analyse des risques spécifiques

Voici quelques exemples de risques spécifiques pour lesquels nous pouvons vous accompagner, de leur analyse à leur prévention, au sein de vos locaux ou au cours de sessions d'information :



- Risques liés aux **ambiances physiques** : mesures de bruit, de lumière, ...

Risques liés aux **contraintes physiques, psychosociales et organisationnelles** : études de postes, analyse de l'activité, ...

- Risques **chimiques** : analyse des fiches de données de sécurité, formation à l'outil d'évaluation Seirich, ...
- Risque **routier** : méthodologie d'évaluation, ...



→ Par une prise en compte des risques dès la conception

Nous pouvons également vous conseiller et vous accompagner dans la conduite du changement, lors de vos projets d'aménagement, de réorganisation ou de travaux.

Pensez à nous associer à vos choix de procédés, produits et équipements de travail et de protection !

✓ Notre documentation

Sur notre site internet, vous trouverez tous nos supports d'information classés par risque professionnel et par secteur d'activité, alors **n'hésitez pas à les télécharger** !

Nous pouvons également vous envoyer, sur simple demande, des exemplaires de nos plaquettes de sensibilisation.

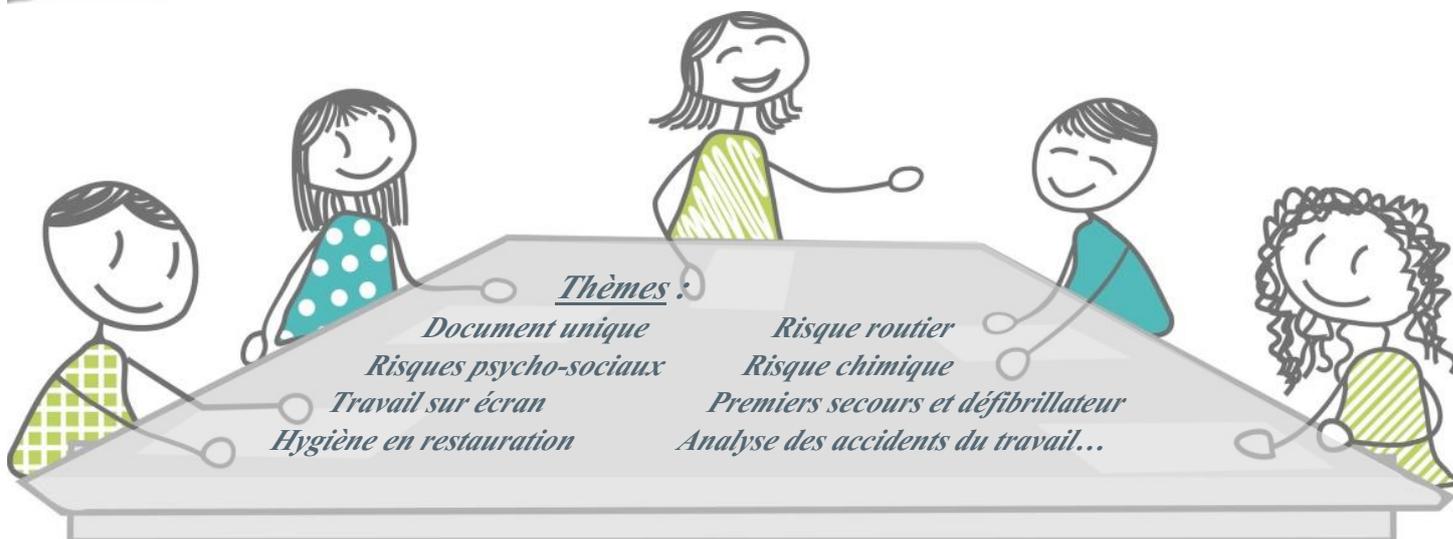


Les **formulaires en ligne** sur notre site facilitent vos demandes de visites médicales, le signalement de vos AT, l'inventaire de vos produits chimiques...

✓ Nos sessions d'information

Des sessions de sensibilisation aux risques professionnels sont organisées dans notre salle de formation ou, selon les thématiques abordées, directement dans vos locaux.

Leur finalité : vous faire monter en compétence !



**Retrouvez les programmes détaillés de ces sessions sur notre site internet !
Un bulletin d'inscription y est également disponible.**

✓ Le E-learning

Un service d'**apprentissage à distance** est en ligne sur notre site internet. Vos identifiants* vous permettront de bénéficier d'un **accès libre et illimité** à ce service !

** Munissez-vous de votre numéro d'adhérent CMSM, et de la clé d'identification reçue par mail.*

Ces modules d'e-learning sont conçus pour vous aider dans votre mission d'évaluation des risques professionnels au sein de votre entreprise et pour sensibiliser vos salariés.



Exemples de modules disponibles :

- ✓ **L'évaluation des risques**
- ✓ **Le bruit**
- ✓ **Le risque chimique**
- ✓ **La manutention manuelle de charges**
- ✓ **Les gestes et postures**
- ✓ **Les risques psychosociaux**
- ✓ **Le risque routier**
- ✓ **La gestion de la sous-traitance**
- ✓ **Le vieillissement au travail**

Chaque module est assorti de cas pratiques, de jeux interactifs, de documents annexes, de QCM et d'attestations de suivi de formation.

Le maintien en emploi

Pour prévenir le risque de désinsertion professionnelle, toute situation menaçant le maintien en emploi d'un salarié doit être signalée au plus tôt au médecin du travail !

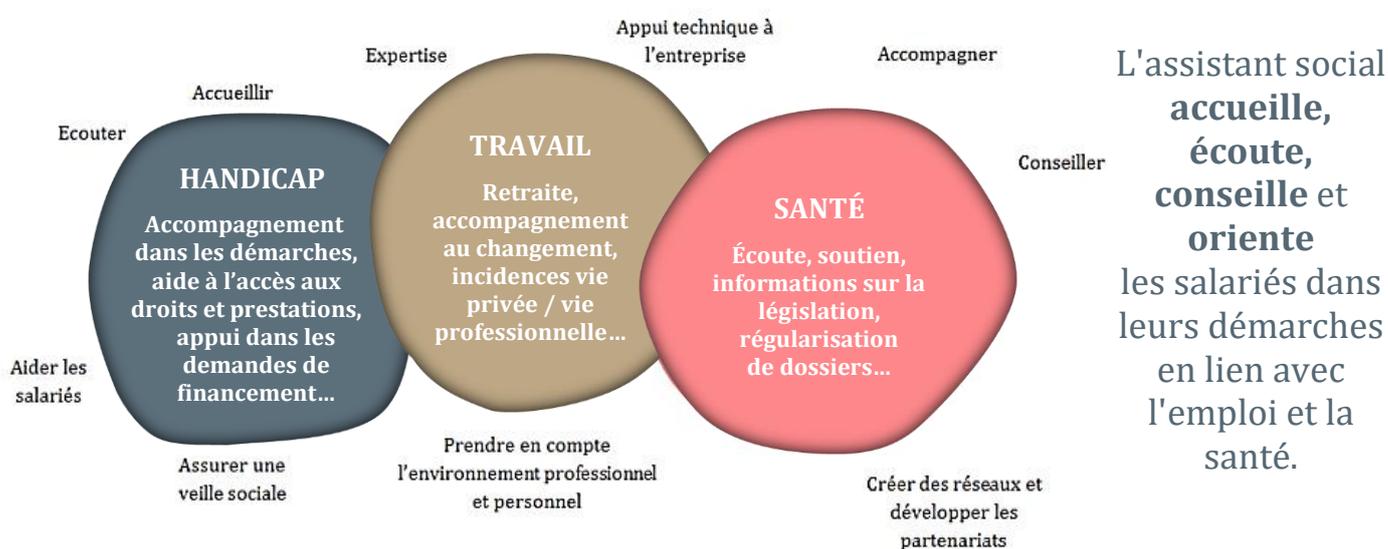
Par un diagnostic pluridisciplinaire et partagé de la situation, notre équipe d'intervenants accompagne le salarié et l'employeur dans la recherche de solutions de maintien en emploi.



Les différentes possibilités techniques, organisationnelles et humaines sont étudiées. Les différents partenaires et acteurs du maintien en emploi sont également associés à la démarche.

Consentement éclairé du salarié, motivation à rester en emploi et relation de confiance sont des éléments clés !

Le service social



Nos orientations stratégiques

✓ Le Projet de Service

Le CMSM, comme tout Service de Santé au Travail, doit élaborer, au sein de sa Commission Médico-Technique, un **Projet de Service**.

Outil de pilotage, ce projet détermine les priorités d'action et les engagements du CMSM sur 5 ans.

5 axes ont été définis comme majeurs par les collaborateurs du CMSM, au regard d'un **diagnostic** méthodique des besoins de nos adhérents, et des directives de nos organismes de tutelle :



Axes	Actions
L'évaluation des risques professionnels	Informer les adhérents sur les enjeux de l'évaluation des risques professionnels et les possibilités d'accompagnement personnalisé offertes par le CMSM.
Les intérimaires	Faciliter le suivi médical des salariés intérimaires et les informer sur les risques auxquels ils sont exposés et les moyens de protection. Informer les Agences d'Emploi (AE) sur leurs obligations en matière de Santé-Sécurité au Travail et sur les axes d'amélioration à mettre en œuvre. Renforcer les liens entre Services de Santé au Travail de l'AE et de l'Entreprise Utilisatrice (EU), pour un meilleur partage de l'information et une synergie.
Les risques psychosociaux	Accompagner les employeurs et les instances représentatives du personnel dans une démarche d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux. Sensibiliser et outiller les médecins du travail et autres intervenants sur les risques psychosociaux pour mieux les identifier et les prévenir.
La prévention de la désinsertion professionnelle	Développer une politique de prévention de la désinsertion professionnelle visant, par un ensemble d'acteurs et d'actions coordonnés, à organiser la détection précoce du risque et à contribuer au maintien en emploi des salariés suivis.
Les risques chimiques et Cancérogène-Mutagène-Reprotoxique (CMR)	Mettre en place un parcours-type « Risque chimique et CMR » pour les adhérents, du repérage des agents chimiques dangereux à la mise en place et au suivi d'actions de prévention. Les actions de prévention systématiques doivent être adaptées à la dangerosité des produits repérés. Une attention particulière doit être portée sur les agents CMR.

Vous pouvez consulter notre Projet de Service dans votre espace Adhérent !

✓ Le CPOM

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est un outil de pilotage de la **politique régionale** de Santé au Travail.

Il est co-signé par chaque **Service de Santé au Travail**, la **DIRECCTE** et l'**Assurance Maladie**, après avis de l'Agence Régionale de Santé et du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels.



Le CMSM a conclu et signé, le 18 décembre 2015, un CPOM sur les programmes d'actions suivants :

- **Prévention de la désinsertion professionnelle**
- **Prévention des risques chimiques**
- **Prévention des risques - intérimaires**

Votre adhésion au CMSM

Beaucoup trop d'employeurs pensent, à tort, payer une cotisation uniquement pour une visite médicale. Or, la cotisation est calculée pour une **prise en charge globale de la santé au travail** pour l'entreprise. Elle est fixée par le Conseil d'Administration et votée annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire des adhérents.

Elle est calculée par année civile et par salarié.

➔ **Le CMSM est un véritable partenaire pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail de ses adhérents.**

Votre cotisation annuelle comprend :



- 📄 Les VIP et visites médicales
- 📄 Les examens complémentaires



❖ Les actions pluridisciplinaires de prévention des risques professionnels :

- ✓ les visites d'entreprise afin de réaliser la fiche d'entreprise et/ou de vous aider à élaborer votre document unique
- ✓ la participation aux réunions de CHSCT
- ✓ l'envoi et la mise à disposition de documents d'information sur les risques professionnels
- ✓ l'accès à toutes les sessions de sensibilisation, suivi d'une proposition d'accompagnement personnalisé *in situ*, ainsi qu'au e-learning
- ✓ l'accès à la cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle
- ✓ les entretiens avec le psychologue du travail et l'assistant social
- ✓ toute autre intervention pluridisciplinaire à la demande de l'entreprise (employeur et/ou Institutions Représentatives du Personnel) et/ou du médecin du travail

L'absentéisme aux VIP et aux examens médicaux d'aptitude entraîne des frais supplémentaires, pensez à annuler les rendez-vous au minimum 5 jours ouvrés à l'avance !

✓ Portail Santé Travail → Votre espace privé et sécurisé

Le CMSM met à votre disposition un portail extranet sécurisé disponible sur la page d'accueil de notre site internet. L'objectif est de simplifier et de fluidifier nos relations.

Votre identifiant de connexion est votre numéro adhérent.

L'utilisation de votre portail vous fera gagner du temps (utilisable 24h/24h), et vous participerez à la préservation de l'environnement (moins de papier).

En quelques clics vous pourrez :

- Mettre à jour vos coordonnées administratives dans « **mon entreprise** »
- Gérer les données de vos salariés (signaler les départs et les embauches, les changements de poste, déclarer la catégorie de leur suivi individuel...) dans « **mes salariés** »
- Consulter votre compte et éditer vos factures dans « **mon compte** »
- Annuler un RDV, sous condition de respecter les 5 jours ouvrés avant la date de visite, et éditer la liste de vos RDV dans « **mes rendez-vous** »
- Contacter vos interlocuteurs au sein du CMSM dans « **mes contacts** »
- Télécharger nos formulaires et documentations diverses dans « **mes documents** »
- Accéder aux statistiques d'activité de votre établissement dans « **synthèse d'activité** »
- Saisir, en début d'année, la déclaration de vos effectifs avant l'appel de cotisations dans « **déclaration d'effectif** »

Pour faciliter l'utilisation de votre portail, nous mettons à votre disposition une notice disponible dans votre espace adhérent.



Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



cmsm

la santé au travail